

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
MEURSAULT (21)

RÈGLEMENT

TITRE 3 :

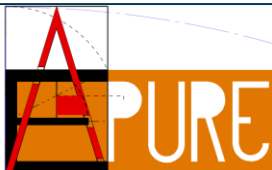
REGLEMENTATION PAR SECTEUR

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 21 190 – MEURSAULT

☎ 03 80 21 22 62 | contact@mairie-meursault.fr

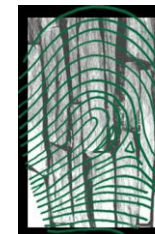
✉ Place de l'Hôtel de Ville – 21 190 | www.mairie-meursault.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON

Architecte-Paysagiste d.p.l.g.
128 bd Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE
Tél 05-46-41-91-81 / Fax 09-70-32-00-67
ericenon@yahoo.fr

Étude menée en collaboration avec : ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes ----- Johanna SERY – Architecte DPLG ----- Vincent LEGRAND - Juriste

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEUR

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEUR	38
1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP	39
2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES	40
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES	40
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES	41
3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS	43
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES	43
3.2. MATÉRIAUX	45
3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES	47
3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS	48
3.5. CAS DES COMMERCES	50
4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	51

PRÉAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :

Les nouvelles constructions à édifier,

Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »)

Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »),

Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),

Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de MEURSAULT comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.

Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
 - Le tissu urbain dense, le bourg historique : secteur **SU1 dénommé « Secteur Historique »**
 - Les tissus urbains d'expansions récentes, à caractère diffus : secteur **SU2 dénommé « Secteur des Expansions »**
 - Les secteurs isolés en franges éloignées des secteurs historiques nécessitant cependant une réflexion sur la qualité de leurs développements en raison de leurs situations géographique en covisibilité avec le site : secteur **SU3 dénommé « Secteur des Vues Pittoresques »**

- Le secteur à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces agricoles, viticoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales et pour leurs relation directes avec les espaces bâtis : secteur **SP dénommé « Secteur Paysager »**

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de MEURSAULT.

2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Voies existantes : conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> conservation des largeurs des emprises publiques 	Idem SU1 + <ul style="list-style-type: none"> conservation des murs, des haies qui les bordent 	<ul style="list-style-type: none"> conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent 	<ul style="list-style-type: none"> conservation des murs, des haies, des murets et/ou des fossés qui bordent les voies
	=> prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP			
Voies ou espaces viaires à créer : éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	Voir PLU	<ul style="list-style-type: none"> limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 6 à 8 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces paysagers : haies larges basses (hauteur maximum 2,00m)... Associer / réaliser une haie et un fossé de récupération des EP à la voie créée, Interdire les voies en impasse 		
Matériaux de traitements des espaces viaires : améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	<ul style="list-style-type: none"> pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement dans le cadre d'un aménagement d'ensemble prévu en enrobés, il sera privilégié l'utilisation d'enrobés de couleur sur les trottoirs, 			<ul style="list-style-type: none"> en dehors des voies principales d'accès (chemins ruraux), l'enrobé noir est interdit. les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.
	<ul style="list-style-type: none"> les arbres de haute tige, et les espaces boisés, proposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales 			<ul style="list-style-type: none"> les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d'usage intensif pour la desserte d'un équipement communal.

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS (<i>esprit de la règle</i>)	SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
<p>Alignement sur rue : Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur, - en SU2, SU2 et en SP une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques. 	<p>> Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante, • si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire est imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) <p>> Cas des parcelles contenant des bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement, • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement (par des bâtiments et/ou des clôtures) sur rues 	Voir PLU		
<p>Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue : Diminuer les déperditions thermiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : <ul style="list-style-type: none"> - s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens 	Voir PLU		
<p>Hauteur du front bâti : Préserver la régularité du vélum du bâti existant <i>NOTA 1 : sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant hors gabarit</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de $\pm 1,00\text{m}$ (ne pas mettre de chiffre) • hauteur d'égout maximale = R+2 si : <ul style="list-style-type: none"> - pas d'immeuble mitoyen ou si, - hauteur de l'immeuble d'adossement est inférieure à 3 m 	Voir PLU		
<p>Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement : reconduire les dispositions traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) 	Voir PLU		

CLAVAP du 06-12-2016

3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

PRESCRIPTIONS	SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis	
Volumétrie	Forme en plan	• Plan majoritairement rectangulaire			
	Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilités de lucarnes, de croupes et de toitures en pavillons	• Simple ou plus complexe avec recherche d'équilibre des volumes		
		• Toiture monopente interdite, sauf limitée aux bâtiments annexes accolés sur un ou (d') autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture.			
	Pentes tuile	• de 70 à 125% (de 35° à 51°) ou suivant dominante du secteur pour cas exceptionnel à justifier	• de 70 à 125% (de 35° à 51°)		
	Pentes ardoise	• de 50 à 170% (de 27° à 60°) ou suivant dominante du secteur pour cas exceptionnel à justifier	• de 50 à 170% (de 27° à 60°)		
	Pente brisis	• de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés			
	Faibles pentes	• Interdites sauf pour terrasson existant		• interdite sauf pour agriculteur et projet d'intérêt collectif : 2 pans symétriques avec pente maximum à 30°	
	Pente Zinc	• Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 30°) et sur terrasson existant			
	Toiture terrasse sur volume principal	Hors ZONE DE VUE, autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - justifiée par un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à un immeuble REPERÉ du patrimoine (les 3 premières catégories du titre 2), - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas		Hors ZONE DE VUE : autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - non accolée à un immeuble REPERÉ (les 3 premières catégories du titre 2) du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur totale, compris acrotère, limitée à 6m	
		Dans ZONE DE VUE : interdite			
Étage en <i>attique</i> et <i>tropézienne</i>	• interdit				
Nombre de façades fermées	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations, et tous les autres bâtiments				
Vérandas	• Interdites sauf validation par l'ABF		Hors ZONE DE VUE : autorisée au RdC si plan simple,		
			Dans ZONE DE VUE : interdite sauf validation par ABF		

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Percements	Rapport plein / vide	• maximum 40% de vides environ par façade, sauf pour immeuble comportant une vitrine commerciale à RdC			
	Fenêtres de toit	<ul style="list-style-type: none"> • autorisées sous conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 80x100 cm, hors tout - encastrées au nu des couvertures sur un seul niveau horizontal, un seul rang		Idem SU1 sauf dimensions max = 100x120 cm hors tout	
	Lucarnes	• chien assis : interdit,			
	Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)			

3.2. MATÉRIAUX

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiche Conseil de la DRAC : ...»), ainsi que le nuancier qui sera mis en place au niveau communal (ou intercommunal)

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Matériaux de façade	Enduit façades	<ul style="list-style-type: none"> à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux, de finition : lissée, coupée ou grattée, finition écrasée proscrite pour la réhabilitation des murs en moellons de pierres, les façades sur rue des habitations seront enduites, mais, une finition à pierres vues pourra être tolérée sur leurs murs pignons et sur les bâtiments à usage agricole teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche 			
	Appuis des fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> non préfabriqués, coulé en place 			
	Carrelage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Interdit (parties verticales et horizontales) 			
	Habillage bois	<ul style="list-style-type: none"> aspect naturel sans peinture, lasure tolérée, pose verticale des lames obligatoires, panneaux interdits sauf pour projet contemporain avec accord ABF 			
	Habillage en zinc	<ul style="list-style-type: none"> toléré en grande surface (plus de 20% de la façade considérée) sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout 			
	Bardage métallique en grande surface (plus de 20% de la façade considérée du bâtiment)	<ul style="list-style-type: none"> Interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Interdit sauf sur les constructions à usages agricoles ou d'activité, ou d'intérêt collectif, hors le bardage en tôle ondulée (interdit) couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022 		
	Vêtements minces en petits éléments assemblés	<ul style="list-style-type: none"> Interdit 			
	Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	<ul style="list-style-type: none"> Les matériaux non destinés à rester apparents et non recouverts les matériaux composites ou en imitation tôles ondulées (métal ou polycarbonate), plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment Isolation par l'extérieur sauf pour les bâtiments construits après 1945 pour lesquels il sera cependant obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver la profondeur des débords de toitures 			
Matériaux ou dispositifs interdits si visibles depuis les espaces urbains patrimoniaux repérés à l'article 3 du titre 2	<ul style="list-style-type: none"> Le PVC ou le béton imitant le bois La mise en peinture de la brique et de la pierre Les corniches en bétons Les briques en verre ou pavés de verre 				
Cependant, interdits dans ZONES DE VUE					

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Matériaux des couvertures	<i>Matériaux traditionnellement employés</i>	• Tuile petit moule plate en terre cuite (sauf cas particulier des existants) quelle que soit la destination du bâtiment	Idem SU1, pour habitation		
	Matériaux tolérés	<ul style="list-style-type: none"> • Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine, • Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois, • Ardoises naturelle en pose droite, • Bacs acier pour agriculteurs et activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture, de teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet : références RAL préconisées 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022 			
	La tuile mécanique	<ul style="list-style-type: none"> • Tuiles mécaniques, tuiles grand moule, tuiles de rive de type « STOP » et tuiles canal : interdites, sauf disposition déjà existante sur bâtiment existant comportant une pente inférieure à 70% 	Hors ZONE DE VUE : Tuiles mécaniques, tuiles grand moule, tuiles « STOP », tuiles romanes : tolérées		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
		• teinte autorisée : rouge nuancé ou jaune nuancé (en fonction de l'environnement, et sur appréciation de l'architecte des bâtiments de France)			
	Gouttières et descentes EP	<ul style="list-style-type: none"> • murs gouttereaux : débords de toit avec chevrons débordants et voliges • En zinc ou en cuivre (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical, 	Le PVC de teinte claire peut être toléré		
	Matériau interdit quelle que soit sa situation	<ul style="list-style-type: none"> • tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre • fibro-ciment • imitation d'un matériau noble 	Idem SU1, sauf fibrociment toléré sur bâtiments agricoles, seule teinte sombre (schiste) autorisée		
Dans ZONE DE VUES : idem SU1					
Architecture contemporaine	Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc prépatiné ou quartzé, cuivre ou plomb pourront être autorisés. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie couverture façade menuiseries), l'adoption et la pertinence des projets seront soumises à l'avis de l'ABF et de la commission locale AVAP				

3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Menuiseries extérieures	Cas des existants visibles depuis les espaces urbains patrimoniaux repérés à l'article 3 du titre 2	<ul style="list-style-type: none"> à remplacer à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous (lignes suivantes) 	<ul style="list-style-type: none"> Voir description ci-dessous en cas de remplacement 		
	Cas des nouvelles menuiseries extérieures visibles depuis les espaces urbains patrimoniaux repérés à l'article 3 du titre 2	<ul style="list-style-type: none"> Seul bois et aluminium autorisé Contrevents ou volets battants : en bois à lame verticales, pleins ou persiennes, Dispositifs interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Volets roulants - Utilisation du PVC ou du polycarbonate - coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement 	<ul style="list-style-type: none"> Profils et sections proches du bois, Volets roulant autorisés si : <ul style="list-style-type: none"> - même couleur que la menuiserie, et, coffre entièrement intégré à l'intérieur, 		
	Couleurs des Menuiseries extérieures	Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée pourront posséder une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries. Ferrures et Pentures : même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).			
Serrureries	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> remplacées à l'identique sauf pour le PVC 			
	Cas des nouvelles serrureries et ferronneries	<ul style="list-style-type: none"> INTERDIT : PVC et matériau d'imitation 			
	Couleurs des Serrureries et des Garde-Corps	<ul style="list-style-type: none"> Peints d'une couleur foncée, à base de rouge, de vert, de brun ou de gris. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. 			
Porte de garage	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous. 			
	Cas des nouvelles portes de garage	<ul style="list-style-type: none"> En bois d'aspect naturel, à lames verticales, Portes sectionnelles blanches interdites 			

3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Réseaux et équipement techniques	Coffrets alimentation et comptage	<ul style="list-style-type: none"> Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant) 			
	Panneaux solaires pour production eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> En couverture : interdit Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics 	<ul style="list-style-type: none"> En couverture, autorisés si : <ul style="list-style-type: none"> ils sont encastrés dans la couverture et ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : formes, alignements, insertions, etc. 	Idem SU1	
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Panneaux photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> En couverture : Interdits, Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics 	<ul style="list-style-type: none"> En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : <ul style="list-style-type: none"> la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, les profils de raccordement sont de teinte foncée, 	Idem SU1	
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
Équipements interdits en outre sur toitures et en façades visibles des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, 	<ul style="list-style-type: none"> climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs 			
		Dans ZONES DE VUE : idem SU1			
Éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> Interdites si visible depuis les espaces publics 				

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâti
Clôtures sur rue ou à l'alignement	Cas des existants : murs, piliers, grilles	• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction			
	Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale = Voir PLU • seules 2 formes de clôtures autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - constituée de mur en pierres rejointoyées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement (inférieurs à 2m) - constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées + grille en serrurerie, au dessus • Piliers en pierres : section minimum 40x40cm, • Portes et portails en bois peint ou en métal traité 		Idem SU1 + forme autorisées en plus : - clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur sombre	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur sombre • Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer
	Matériaux et éléments interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Le PVC, • L'aluminium de teinte naturelle, • Les panneaux de bois à lames horizontales, • Les pare-vues en bois en lames tressées, • Les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte • Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) 			

3.5. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâti
Devantures	Cas général	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les grandes lignes de force des façades, • Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum • Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure 			
	Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les grandes lignes de force des façades, • Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie, • Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, • Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage 			
	Teinte des devantures	<ul style="list-style-type: none"> • Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. • Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites. 			
	Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas, et, les espaces clos par des bâches, sont interdits 			Dans ZONE DE VUES : idem SU1
Enseignes	Cas général	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée, • les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, • les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, • les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ 			Idem SU1 sauf : • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ
	Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> • les couleurs vives sont interdites • la couleur de l'aluminium naturel est interdite 			
	Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> • les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate. 			

Pour la couleur des éléments il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « ...»), ainsi que le nuancier qui sera mis en place au niveau communal (ou intercommunal)

4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Aménagement paysager des jardins	Cas des jardins existants et des nouveaux jardins	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit. • Dans les cônes de vue repérés dans le plan de l'AVAP, tout aménagement de jardin, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdit. 			
		<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces non construits et situés dans ces secteurs feront l'objet d'un traitement paysager particulier. L'objectif est de conserver ces espaces de respiration dans un tissu urbain plus ou moins dense. Les espaces aujourd'hui imperméabilisés devront retrouver leur perméabilité et offrir des espaces jardinés de qualité et soignés. L'aménagement des espaces de stationnement fera l'objet d'un travail d'intégration, pour limiter l'impact visuel des véhicules depuis l'espace public. Les strates arborées qui composent certains jardins ou parcs type XIXème devront être préservées dans leur rapport au village, aux franges urbaines. • Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés dans un bosquet ou autre élément végétal. Dans tous les cas ils ne seront pas visibles de l'espace public. Il en est de même pour les dispositifs de compostage. • Les piscines seront enterrées, les revêtements intérieurs des sols et des parois, et les couvertures, seront de teintes sombres, gris, beige... La couleur bleu azur n'est pas autorisée. 			

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Végétation	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité. • Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. • Est interdite l'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres. 			
		<ul style="list-style-type: none"> • La coupe ou l'abattage des arbres situés dans ces secteurs sont interdits sauf : <ul style="list-style-type: none"> - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, - dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment. • En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate en respectant les articles 671 à 673 du code civil. Le sujet sera à minima de taille 16/18 lors de sa plantation. Cet arbre pourra être d'essence similaire, en rapport avec la palette végétale locale ou en rapport avec la palette représentative d'une période historique de plantations exotiques. Le sujet devra présenter à l'âge adulte, un développement similaire (volume, forme, hauteur) à l'arbre abattu. <p>La non replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, -impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). 	<ul style="list-style-type: none"> • La coupe ou l'abattage des arbres situés dans ce secteur sont interdits sauf : <ul style="list-style-type: none"> - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire. • En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate en respectant les articles 671 et 673 du Code Civil. Le sujet sera à minima de taille 16/18 lors de sa plantation. <p>Cet arbre pourra être d'essence similaire, en rapport avec la palette végétale locale et notamment la palette des arbres fruitiers. Le sujet devra présenter à l'âge adulte, un développement similaire (volume, forme, hauteur) à l'arbre abattu.</p>		

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis	
Végétation (suite)	Cas des nouvelles plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres pourront être plantés au minimum à 2m de la limite de la propriété voisine. • Les arbustes et arbrisseaux feront quant à eux toujours l'objet des articles 671 à 673 du code civil. • Le choix végétal portera sur des essences qui ne sont pas dotées d'un fort système racinaire superficiel ni d'un système racinaire puissant (voir liste en annexe). • Une fois l'arbre arrivé à maturité, il doit respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, ainsi que les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). 			<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres pourront être plantés au minimum à 2m de la limite de la propriété voisine. • Les arbustes et arbrisseaux feront quant à eux toujours l'objet des articles 671 à 673 du code civil. • Les plantations sur ce secteur devront être plus denses afin de constituer une frange et une impression globale plus végétalisée pour une meilleure insertion du bâti dans le site – Visibilité forte depuis les voies de circulations. • Une fois l'arbre arrivé à maturité, il doit respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, ainsi que les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) ou en rapport avec la palette représentative d'une période historique de plantations exotiques, sera privilégiée 			<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée et notamment la palette des arbres fruitiers (amandier, noyer, cerisier, pêcher, etc) en association avec les paysages de vignes. 	
	Formes et espèces végétales interdites	<ul style="list-style-type: none"> • En limite avec l'espace public : haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, etc.). • Espèces envahissantes : ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa. 			<ul style="list-style-type: none"> • plantations en alignement ou groupées d'une seule et même espèce exogène (= non local) 	

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains historiques	SU2 Tissus des expansions	SU3 Les Vues Pittoresques	SP Espaces Agricoles, Viticoles ou Naturels, peu bâtis
Gestion des eaux pluviales	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement, y compris fossés et cours d'eau et notamment le ruisseau des Cloux et le Riot. • Si les berges des cours d'eau ont besoin d'être confortées, elles le seront exclusivement à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques majeures et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens (PPRI par exemple). • Seules les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit (situation urbaine) 			
	Cas des nouveaux aménagements	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois. • Les équipements techniques divers (citernes, pompes...) devront être intégrées dans leur environnement paysager par des moyens architecturaux ou des plantations de végétaux indigènes (= locaux). 			